

Cour d'assises : irrecevabilité de l'appel du procureur général cantonné aux délits connexes

le 5 novembre 2012
PÉNAL | Jugement

L'appel du procureur général ne peut faire l'objet d'un cantonnement aux seules déclarations de non culpabilité prononcées pour des délits connexes à des crimes pour lesquels la cour d'assises du premier degré a retenu la culpabilité de l'accusé.

- [Crim. 17 oct. 2012, FS-P+B, n° 11-87.476](#)

« En toutes circonstances, l'appel criminel du parquet général répond à la règle du tout ou rien » (AJ pénal 2009. 413, obs. G. Roussel [a](#)). En voici une illustration : dans un arrêt du 17 octobre 2012, la chambre criminelle énonce que l'appel du procureur général ne peut se limiter aux seules déclarations de non culpabilité prononcées pour des délits connexes (en l'espèce, agressions sexuelles aggravées) par une cour d'assises du premier degré, contre un accusé par ailleurs condamné pour les crimes principaux (viols aggravés).

La procédure d'appel devant la cour d'assises a, en effet, été créée et fixée par cinq textes législatifs successifs (sur lesquels, V. Rép. pén., V° Cour d'assises, par M. Redon, spéc. n° 535) qui ont, au final, consacré la possibilité pour le (seul) parquet général d'interjeter appel des arrêts d'acquiescement (L. n° 2002-307, 4 mars 2002, JO 5 mars, C. pr. pén., art. 380-2, 5°). Mais qu'il s'agisse de l'appel d'un arrêt de condamnation formé par le procureur de la République ou de l'appel d'un arrêt d'acquiescement interjeté par le procureur général, le principe est que cet appel ne peut être cantonné : ni aux dispositions sur la peine (Crim. 2 févr. 2005, Bull. crim. n° 39 ; D. 2005. IR 795 [a](#) ; JCP 2005. IV. 1635) ni aux chefs d'accusation écartés (Crim. 24 juin 2009, Bull. crim. n° 135 ; AJ pénal 2009. 413, obs. G. Roussel, préc. ; Procédures 2009, n° 333, obs. Buisson) ni, peut-on donc aujourd'hui ajouter, aux seuls délits connexes reprochés à un accusé également poursuivi pour le crime principal.

Assurément, la spécificité de l'appel criminel s'exprime-t-elle dans les principes régissant la dévolution. Selon les dispositions combinées des articles 380-1, alinéa 2 (« cet appel est porté devant une autre cour d'assises [...] qui procède au réexamen de l'affaire »), et 380-14, alinéa 3, du code de procédure pénale (« il est alors procédé comme en cas de renvoi après cassation »), l'affaire est dévolue à la cour d'appel dans son entier (V., par ex., Crim. 2 févr. 2005, préc.) et non, comme traditionnellement enseigné au sujet du second degré de juridiction, dans les limites fixées par l'acte d'appel. Théoriquement, une cour d'assises d'appel ne peut donc être saisie par le parquet que de l'entier dossier de la procédure.

Néanmoins, l'article 380-1 prévoyait qu'en deux hypothèses, la cour d'assises d'appel statuât sans l'assistance des jurés : 1°) lorsque l'accusé renvoyé devant la cour d'assises uniquement pour un délit connexe à un crime est le seul appelant... ; 2°) lorsque l'appel du ministère public d'un arrêt de condamnation ou d'acquiescement concerne un délit connexe à un crime et qu'il n'y a pas d'appel interjeté concernant la condamnation criminelle. Le texte a été abrogé, simplifié, étendu et recodifié à l'article 286-1 par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 (de simplification et d'amélioration du droit), qui prévoit désormais que, « lorsque, par suite d'une disjonction des poursuites, d'un appel ou de toute autre cause, la cour d'assises ne se trouve saisie que du renvoi devant elle d'un ou plusieurs accusés, uniquement pour un délit connexe à un crime, elle statue sans l'assistance des jurés ». En l'espèce commentée, les faits ainsi que le jugement au premier degré se sont déroulés avant l'entrée en vigueur de la loi de simplification du droit, le jugement en appel après. L'accusé a été condamné pour viols et agressions sexuelles aggravés en récidive sur certaines personnes à vingt-trois ans de réclusion criminelle et déclaré non coupable pour agressions sexuelles commises en récidive sur d'autres personnes. Le procureur général a formé un appel limité aux déclarations de non culpabilité, que la cour d'appel a déclaré irrecevable. Il se pourvoit

en cassation. La chambre criminelle rejette le pourvoi, « attendu que, pour se déclarer incompétente, la cour d'assises a fait l'exacte application [de la loi] dès lors que l'appel du procureur général ne saurait faire l'objet d'un cantonnement aux seules déclarations de non culpabilité ». Allant plus loin, la Cour de cassation fait également œuvre de pédagogie, dans un attendu final énonçant « qu'en effet, en application des dispositions combinées des articles 380-1 et 286-1 du code de procédure pénale, la cour d'assises sans jury ne peut être saisie par le procureur général que de l'appel de la décision d'acquiescement d'un accusé renvoyé devant la cour d'assises sous la seule accusation de délits connexes ».

En termes d'égalité des justiciables, il échet tout de même de remarquer que, si les faits poursuivis sous la qualification délictuelle avaient été disjoints et renvoyés devant le tribunal correctionnel, l'appel du parquet eut été possible. Alors que, prononcée par la cour d'assises, la déclaration de non culpabilité devient définitive.

par Maud Léna